

ARRÊTÉ portant régularisation, **pour l'exercice 2024**, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de **LUZY**

N° D 2025- 822

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté D 24-67 du 17 janvier 2024 portant attribution, pour l'exercice 2024, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de LUZY ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2024 du service prestataire d'aide à domicile de LUZY est arrêté à :

56 608,70 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le Département procède à la récupération du trop-versé auprès de la structure gestionnaire pour la somme de :

3 280,47 €

au titre de la régularisation trimestrielle de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **5 / NOV 2025**



Marianne GIRARD

Directrice de l'Autonomie

Publié le 07/11/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre